



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 398

**Loi modifiant la Loi sur les compétences  
municipales afin de permettre de reporter  
les augmentations de taxes foncières  
causées par les variations inégales de  
valeurs foncières**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. François Gendron  
Député d'Abitibi-Ouest**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2008**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin qu'une municipalité locale puisse instituer un programme de report de l'impôt foncier pour permettre aux contribuables qui subissent une augmentation de taxes foncières causée par les variations inégales de valeurs foncières de reporter cette augmentation de taxes au moment de la vente de la propriété.*

*Le projet de loi prévoit que la municipalité locale définit par règlement les paramètres du programme et qu'elle peut conclure une entente pour l'administration du programme avec un organisme reconnu à cette fin par le ministre des Affaires municipales et des Régions.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1).

## Projet de loi n° 398

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES AFIN DE PERMETTRE DE REPORTER LES AUGMENTATIONS DE TAXES FONCIÈRES CAUSÉES PAR LES VARIATIONS INÉGALES DE VALEURS FONCIÈRES

CONSIDÉRANT que la progression inégale des valeurs foncières dans plusieurs municipalités du Québec cause des augmentations d'impôt foncier pour de nombreux contribuables québécois ;

Que cette problématique touche des contribuables de toutes les régions du Québec, notamment les personnes âgées et à faible revenu et les résidents permanents de municipalités de villégiature ;

Qu'il est de la responsabilité du gouvernement du Québec de mettre en place des mesures qui permettent aux personnes touchées de demeurer dans leur résidence ;

Que toute mesure mise en place doit respecter le principe de l'équité entre les contribuables et maintenir l'intégrité du régime fiscal municipal ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

«**89.1.** Toute municipalité locale peut, par règlement, instituer un programme de report de l'impôt foncier.

Ce programme a pour objectif de permettre aux contribuables qui subissent une augmentation de taxes foncières causée par les variations inégales de valeurs foncières de la reporter au moment de la vente de la propriété.

Le règlement définit les paramètres du programme.

Le ministre désigne un ou plusieurs organismes chargés d'administrer, pour les municipalités qui en font la demande, le programme de report d'impôt foncier.

L'organisme doit satisfaire les conditions suivantes :

1° être un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ;

2° être dirigé par un conseil d'administration qui prend ses décisions relatives à l'administration du programme et qui est composé de représentants municipaux.

L'organisme doit, de plus, permettre en tout temps à un représentant désigné par le ministre d'assister, à titre d'observateur, aux assemblées du conseil d'administration.

Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, l'organisme doit produire au ministre, selon les conditions et modalités que ce dernier détermine, un rapport d'activités indiquant notamment les paramètres du programme et toutes autres informations que requiert le ministre.

Toute municipalité locale peut, par résolution, conclure une entente avec un organisme reconnu par le ministre pour administrer, au nom de la municipalité, le programme de report de l'impôt foncier. ».

**2.** L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 89 » par « 89.1 ».

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).